L’essentiel de A à Z

https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/

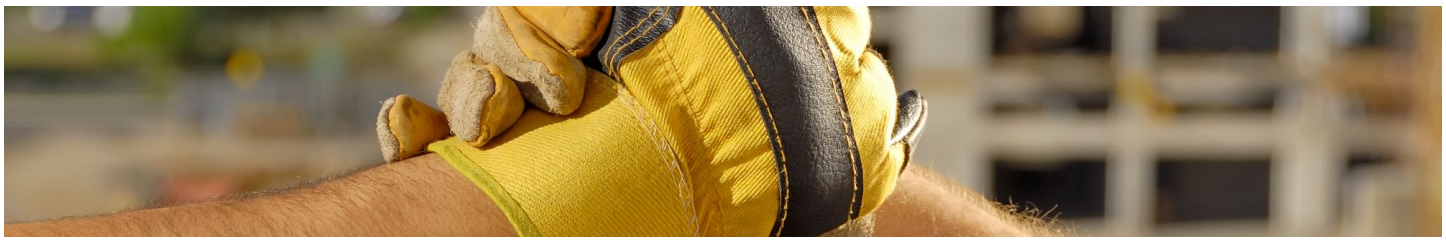

Chômage

Définition du chômage
Le chômage est défini comme suit:
1. Est réputé chômeur celui qui est annoncé comme tel auprès de l’office régional de placement (ORP), indépendamment de son aptitude au placement. Ceci vaut surtout pour les personnes dont le contrat de travail a été résilié au terme des 720 jours d’indemnités journalières en cas de maladie et pour lesquelles la décision AI est encore en suspens.
2. La réglementation suivante vaut uniquement en cas de chômage sans faute du travailleur.
Pendant un chômage de deux ans, un travailleur peut exercer toute activité réputée acceptable par l’ORP. Dans le cadre de l’obligation de réduction des risques, cette activité peut être exercée dans une entreprise qui n’est pas assujettie à la CCT RA et également en dehors du gain intermédiaire (pour autant que l’on ne soit pas en présence d’un abus manifeste).
Après deux ans au maximum, le chômeur doit à nouveau exercer une activité dans une entreprise soumise à la CCT RA.
3. 3. Une activité indépendante encouragée par un ORP ne vaut pas comme chômage, étant donné que l’exercice de cette activité est facultatif.